

La place de la Fintech dans la régulation juridique du secteur financier

Lamiaie ZITOUNI

Doctorante chercheuse en droit privé

Laboratoire de recherche et études juridiques, sociales et judiciaires « LAREJSJ »,
FSJES - Université Chouaïb Doukkali, El Jadida, Maroc.

ATMANI Khalid

Professeur d'enseignement supérieur

Laboratoire de recherche et études juridiques, sociales et judiciaires « LAREJSJ »,
FSJES - Université Chouaïb Doukkali, El Jadida, Maroc.

Résumé : La situation actuelle de la lutte contre la criminalité financière se démarque par l'émergence de nouveaux enjeux, imprégnant les stratégies de lutte et de prévention de celle-ci. Certes, le secteur financier nécessite un rebondissement en suivant l'exemple des pays européens. D'ailleurs, la tendance de la finance numérique s'impose automatiquement au fur et à mesure de la digitalisation d'un tel secteur. Or, le caractère ubiquitaire de la digitalisation imprègne l'esprit et les orientations de la politique de régulation du secteur financier, ainsi qu'il entend imposer de nouvelles adaptations pour une intervention régulatrice efficace.

Mots-clés : Fintech, AMMC, AMF, Régulation numérique, Procédure d'enquête, Stratégie juridique, Criminalité financière.

Abstract: The current situation in the ongoing effort to combat financial crime is characterized by the emergence of new challenges, which are permeating strategies to control and prevent financial crime. Certainly, the financial sector needs to bounce back, following several examples, notably those of European countries. In fact, as the sector becomes increasingly digitalized, the trend towards digital finance automatically takes hold. However, the ubiquitous nature of digitalization permeates the approach and orientations of financial sector regulatory policy, and it is intended to impose new adaptations for effective regulatory intervention.

Keywords: Fintech, AMMC, AMF, Digital regulation, Investigation procedure, Legal strategy, Financial crime.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.10593872>



1. Introduction

« La sphère économique étant le terrain naturel de jeu d'intérêts particuliers et de dynamiques de connivence, d'ententes, et de rentes indues, il est essentiel que sa gouvernance fasse l'objet d'une vigilance accrue. Cela passera par le renforcement des fonctions de régulation indépendantes, qui sont essentielles pour assurer un fonctionnement transparent du marché et de la concurrence loyale »¹.

La régulation du secteur économique et financier étant un gage de confiance au profit des parties intervenantes, se situe au centre des préoccupations pérennes de l'Etat mais aussi le point de départ pour rebondir l'économie du pays. Ainsi, le développement persistant de l'économie, des transactions financières, et des capitaux émerge de nouvelles opportunités d'amélioration des stratégies de régulation, notamment en instaurant une nouvelle zone de réaction.

A l'essor de la tendance de numérisation, les effets endémiques de l'inclusion du numérique dans le domaine des affaires imprègnent le fonctionnement de celui-ci et par conséquent celui des régulateurs concernés.

En matière économique, les réseaux numériques sont à l'origine d'une accélération des échanges qui ont profondément modifié les économies nationales et génèrent de nouveaux écosystèmes, bouleversant ainsi en des termes inédits les débats sur la liberté de circulation, la liberté d'établissement, la liberté d'entreprendre et le droit de la concurrence². Depuis les années 1980, le monde de la finance a ainsi été bouleversé sous l'impulsion d'une accélération technologique fulgurante et d'une mondialisation totale des échanges³.

D'ailleurs, à la propagation de la digitalisation, plusieurs innovations sont au sommet de la tendance d'amélioration du secteur des affaires, notamment le marché financier. La Fintech étant l'illustration majeure d'un tel constat, celle-ci constitue actuellement le sujet d'actualité et le fil d'Ariane des stratégies élaborées par les acteurs intervenants dans l'activité susmentionnée.

Du surcroît, la finalité de la Fintech repose essentiellement sur le durcissement de l'inclusion financière à l'aide des nouvelles technologies, bien que le défi soit d'une ampleur sans limites tant d'un point de vue purement technique, juridique ou institutionnel. À ceci s'affilie le

¹ Un extrait du nouveau modèle de développement Au Maroc, la commission spéciale sur le modèle de développement, Avril 2021, p75.

² QUEMENER Myriam, *Criminalité économique et financière à l'ère numérique*, Paris, Economica, 2015, p 16.

³ *Ibid.*

contexte d'influence de la digitalisation à l'égard d'un renforcement persistant du rôle des autorités administratives indépendantes, à la fois pour décupler leur potentiel et maintenir le contrôle et de la régulation dans le cyberspace.

Étant borné dans le cadre du cybermarché financier, la problématique se manifestera dans le fait d'esquisser l'impact de la digitalisation sur l'activité des régulateurs concernés et les enjeux y sont liés. A cet égard, dans quelle mesure les autorités de régulation parviendront-elles à préserver un équilibre entre la promotion de l'innovation financière et la protection du marché ?

Pour y répondre, il faut traiter de prime abord, la nature de la régulation exigée en présence de nouveaux défis, afin de remettre en question la possibilité d'un recours des procédures d'enquête modernes.

2. La finance numérique entre promotion et régulation toujours aux prémices

Le cadre actuel de la réglementation juridique de la Fintech se trouve confronté à deux exigences. Premièrement, favoriser la promotion d'une telle avancée technologique (2.1), deuxième, intégrer ces nouvelles innovations dans le champ de régulation préexistant (2.2).

2.1. La finance numérique au service du développement du secteur financier

Aujourd'hui, la digitalisation désormais partie intégrante de notre écosystème, par conséquent tous les aspects de la vie quotidienne de l'être humain ont radicalement changé : du transport et l'éducation, au voyage et les modes de communication⁴. L'industrie bancaire/financière n'est pas en reste, d'ailleurs elle a toujours été pionnière quant à l'adoption des innovations technologiques dans son processus de distribution des services bancaires et l'adoption des systèmes d'information⁵.

Le recours aux technologies innovantes constitue une solution salvatrice dont la finalité est de juguler la possibilité d'un marasme de certaines activités. Certes, le numérique est un outil efficace pour le développement de l'économie du pays, il engendre ainsi des perturbations mais également une diversité de procédés pour aboutir à l'efficacité de l'activité dont il opère.

La finance numérique repose sur l'utilisation des mobiles et surtout des plateformes, telles les plateformes de financement collaboratif. A cet égard, le renouvellement de l'activité financière en termes de modernisation, motive l'initiative des parties prenantes, la recherche de profit par l'ouverture à un monde dématérialisé et sans frontière.

Dans cette optique, la Fintech permet aujourd'hui d'instaurer « *une variété de modèles métiers innovants et de technologies émergentes qui ont le potentiel de transformer le secteur des services financiers*⁶ ». Une autre définition plus détaillée nous donne une idée plus ample sur les services proposés stipulant que la Fintech se réfère, à l'application de la technologie dans le secteur financier dont celui-ci couvre un large éventail d'activités allant des paiements digitaux (paiement sans contact) aux données et analyses financières (la notation de crédit), aux

⁴ MOUFAKKIR Marouane et QMICHCHOU Mohammed, « l'innovation dans l'industrie bancaire et financière : une revue de littérature », Revue Internationale d'économie numérique, Volume 2, N°1, Janvier 2019, P2.

⁵ Ibid.

⁶ <https://www.ammc.ma/fr/fintech>. Consulté le 27/10/2023 à 14H15.

logiciels financiers (la gestion des risques), aux processus numérisés (l'authentification) et le mieux connu du grand public, les plateformes de paiement et prêts (Peer to Peer lending)⁷.

Or, la finance est considérée comme l'une des industries les plus vulnérables aux perturbations générées par les nouvelles technologies de l'information et de la communication⁸. Les manifestations de ces perturbations dues à la fragilité des systèmes informatiques, sont en principe de nature criminelle, telle la cybercriminalité, ou en général les abus et fraudes susceptibles d'être commis par certains auteurs.

Nature des objectifs	Priorité en 2016 (position dans le classement)	Priorité en 2019 (position dans le classement)	Nombre de stratégies numériques nationales mentionnant cet objectif
Renforcer l'administration numérique	1	1	26
Développer les infrastructures de télécommunications	2	2	26
Stimuler l'innovation dans les technologies numériques	–	3	25
Développer les compétences nécessaires à la transformation numérique	3	4	25
Renforcer la sécurité numérique	4	5	21
Améliorer la gouvernance des données	5	6	10
Promouvoir l'adoption du numérique par les entreprises	6	7	19
Promouvoir l'adoption du numérique par les individus	–	8	22
Améliorer la protection des consommateurs dans l'environnement numérique	8	9	2
Améliorer la gouvernance de l'internet	7	10	3

Source : OCDE(2021), *Perspectives de l'économie numérique de l'OCDE 2020(Version abrégée)*, Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3b257711-fr>. P8.

Tableau n°1 : Evolution des objectifs des politiques en matière numérique dans les pays de l'OCDE⁹.

D'après le tableau ci-dessous, la plupart des pays du monde accorde une importance cruciale à l'intégration bien encadrée du numérique dans l'activité des administrations, les particuliers et les entreprises. Cette intégration renforcée par l'amélioration des infrastructures numériques,

⁷ MOUFAKKIR Marouane et QMICHCHOU Mohammed, Op.cit. P16.

⁸ BONNEAU Thierry et VERBIEST Thibault, *Fintech et droit : Quelle régulation pour les nouveaux entrants du secteur bancaire et financier*, Paris, RB Edition, 2017, P12.

⁹ En principe les résultats origine d'un questionnaire ne concernent que 35 pays de l'OCDE en 2016 contre 31 en 2019. Voir : OCDE(2021), *Perspectives de l'économie numérique de l'OCDE 2020(Version abrégée)*, Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3b257711-fr>. P8.

le développement des compétences à la transformation numérique souffre de quelques vulnérabilités, y compris une attention moins centrée à l'égard de la gouvernance de l'internet et la protection des consommateurs dans le cyberspace.

En effet, « *Sur les 37 pays ayant répondu au Questionnaire de 2019 de l'OCDE sur les politiques de l'économie numérique, 34 disposaient d'une stratégie numérique nationale globale, qu'ils avaient pour la plupart mise en place en 2018. Faisaient exception la Pologne, qui ne dispose pas de stratégie ; le Mexique, dont la stratégie numérique nationale est en cours d'élaboration ; et les États-Unis, qui fondent leur politique numérique globale sur une approche décentralisée, axée sur le marché* »¹⁰.

Au niveau national, notre pays ne fait pas sujet d'exception, « *De ce fait, et en vue d'ancrer son ambition dans le domaine du Digital, le Maroc s'est doté d'un établissement stratégique dédié au Digital, l'Agence de Développement du Digital (ADD), créée en vertu de la loi n°61-16 publiée au BO n°6604 du 14 septembre 2017* »¹¹. Ainsi, un tel organisme a pour mission principal, la mise en place, pour le compte de l'Etat, la stratégie digitale du Maroc, et de proposer également les grandes lignes à suivre pour le développement numérique dans un souci de détermination d'une vision claire, objective et intégrée qui s'inscrit dans les stratégies sectorielles et territoriales en cours.

Du surcroît, la feuille de route poursuivie actuellement par l'Agence de développement du digital repose sur quinze chantiers dont seulement cinq qualifiés de prioritaires¹², notamment :

- La mise en place d'une plateforme d'échange de données entre les administrations ;
- La mise en place d'un Digital Lab en charge de la digitalisation rapide des parcours de services publics ;
- La création d'un Portail Unique du citoyen permettant la centralisation des services administratifs pour les citoyens ;
- La digitalisation du parcours Investisseur ;
- La digitalisation du parcours Import/Export.

A l'instar, d'un certain nombre de pays du monde, le Maroc ne positionne pas la gouvernance et la régulation du secteur numérique parmi ses priorités. L'ouverture et la promotion des

¹⁰ OCDE(2021), *Perspectives de l'économie numérique de l'OCDE 2020(Version abrégée)*, Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3b257711-fr>. P7.

¹¹ La Note d'Orientations Générales pour le Développement du Digital au Maroc à l'horizon 2025, P8. https://add.gov.ma/storage/pdf/Avril_NOG_ADD_fr_SITE_VF.pdf. Consulté le 29/10/2023 à 17h08.

¹² <https://www.add.gov.ma/category/feuille-de-route?page=1>. Consulté le 29/10/2023 à 19h08.

nouvelles innovations technologiques constituent le chantier le plus visé et privilégié par les stratégies étatiques dans ledit domaine.

La gouvernance ne constitue qu'une étape secondaire mais dont la nécessité est accrue afin de mener à bien les objectifs précités. En outre, l'instauration d'un cadre légal et réglementaire favorable à la protection des parties prenantes face à des nouveaux risques proprement numériques, n'aboutira pas à des résultats pertinents en absence d'une intervention régulatrice facilitant la mise en application de la loi, la prévention et la sanction en cas de manquement. Donc qu'en est-il de la régulation dans le cadre de la Fintech ?

2.2. L'état des lieux de la régulation juridique de la Fintech

Dès son émergence, la problématique de la surveillance de la Fintech donne lieu à plusieurs interrogations. Les champs prémonitoires de réflexion révèlent l'incertitude du choix de l'autorité compétente en charge de la régulation de la Fintech. En principe, frôler la détermination de l'instance régulatrice demeure tributaire de la constatation de la nature des activités exercées à l'occasion de la Fintech ainsi il faut s'assurer de l'existence ou l'inexistence d'une altération d'activités par l'intervention du numérique.

En effet, dès que la Fintech opère que dans le cadre du marché financier et l'intervention des nouvelles technologies d'information et de la communication ne constituent qu'une opportunité d'amélioration et de la modernisation des activités financières, il n'est intrinsèquement nécessaire de renvoyer la compétence de la régulation à une nouvelle autorité. Par conséquent, les régulateurs du marché financiers demeurent les autorités les plus compétentes pour surveiller des nouvelles mutations constatées à l'occasion de la digitalisation.

Au Maroc, l'Autorité Marocaine du marché des capitaux commence seulement à encadrer le phénomène. Du fait de la prise en conscience de l'importance de cette innovation financière, l'AMMC a institué au niveau de son site internet un « Portail Fintech » permettant aux entreprises marocaines spécialisées en technologie financière d'entrer en contact avec l'autorité en vue d'échanger les informations. Ainsi, ce point de contact offrira aux différentes parties prenantes pouvant être concernées par le secteur de la Fintech d'échanger avec l'Autorité sur leurs projets et sur le cadre légal et réglementaire qui leur est applicable¹³.

D'ailleurs, en France, l'ACPR et l'AMF ont entendu avancer à destination de ces nouvelles opportunités de régulation. « *Dotée depuis 2016 d'une structure dédiée à l'innovation, le pôle*

¹³ <https://www.ammc.ma/fr/fintech>. Consulté le 30/10/2023 à 13h16.

Fintech-Innovation, et d'un espace d'échanges avec l'écosystème innovant, le Forum Fintech ACPR-AMF, l'ACPR a pour objectifs de favoriser l'adoption des nouvelles technologies dans un cadre maîtrisé et d'accompagner les transformations en cours dans le secteur »¹⁴.

En général, la France s'est positionnée en tête de peloton grâce à la loi Pacte de 2019 en matière de réglementation de la distribution des actifs numériques, contrairement aux instruments financiers qui jusque-là évoluaient dans un environnement juridique non réglementé¹⁵. Des repères utiles ont donc été établis pour les épargnants souhaitant investir dans ces actifs, étant désormais avoir la possibilité de faire enregistrer les prestataires par l'AMF (qui peuvent également demander une autorisation pour une gamme plus large de services). Celle-ci encadre également, les offres publiques de jetons (initial coin offering -ICO), et permettre aux prestataires de bénéficier de son visa optionnel. Ce régime français a servi de modèle au règlement européen MICA (marchés de cryptoactifs), qui doit le remplacer et qui constitue un niveau de régulation approprié. Ainsi, l'ACPR a publié le 06 janvier 2022, une Charte pour l'instruction des dossiers d'autorisation « Fintech », dont la finalité est d'apporter plus d'éclaircissements sur le parcours d'une start-up, depuis la première étape qui correspond à la prise de contact avec l'ACPR jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

En somme, il semble que l'Autorité de régulation marocaine procède de prime abord à élargir son champ de connaissance par rapport à la Fintech, afin d'en appréhender les avantages ainsi que les éventuels risques. Certes, au Maroc, la prolifération de cette tendance n'est qu'aux prémices, mais dès que la finance devient de plus en plus numérisée, ces modalités de régulation et de surveillance doivent suivre la cadence.

3. Une compétence de régulation oblique des autorités administratives indépendantes

La protection des clients, usagers et investisseurs de certains services ou produits *fintech*, est tout aussi essentielle car la confiance est primordiale dans un monde marchand¹⁶. Si la confiance est trompée, spécifiquement lorsque l'information se révèle insuffisante ou même en présence d'une asymétrie de l'information qui a été utilisée par un certain nombre d'acteurs au détriment d'autres, il est évident que l'ensemble de l'économie numérique sera menacé.

Fournir une régulation dense afin de mener à bien la promotion d'une nouvelle innovation technologique, n'est plus aujourd'hui le souci des Etats. En conséquence, le fait d'adapter les

¹⁴ Rapport annuel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 2021, P54.

¹⁵ Rapport annuel de l'Autorité du marché financier (AMF) 2021, P38.

¹⁶ BONNEAU Thierry et VERBIEST Thibault, Op.cit. p 26.

modalités de régulation occupe désormais le point de mire d'une régulation efficace, modernisée et surtout appropriée aux risques mis en jeu.

L'AMMC est l'acteur concerné par cette analyse, en raison de son intégration dans ce champ de promotion des nouvelles innovations financières, sans même procéder à une réforme de la loi régissant ladite autorité. Une loi dont le contexte d'adoption est plutôt dépassé, nécessite de se remettre en question afin de cibler ces lacunes. Manifestement en matière des personnes mises à son contrôle ainsi que son fonctionnement en stade d'enquête et d'investigation.

3.1. Champ d'intervention limité en termes de personnes assujetties

En commençant par le champ d'intervention de l'AMMC, l'article 4 de la loi 43.12 régissant cette dernière instaure une liste des personnes assujetties au contrôle. Ce sont généralement¹⁷ :

Les personnes et organismes contrôlés par l'AMMC	Les sociétés de bourse et la société de gestion de la bourse des valeurs
	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi que leur établissement de gestion et leur établissement dépositaire
	Le dépositaire central, les teneurs de comptes et les personnes morales émettrices
	Les organismes de placement en capital-risque et leur société de gestion
	Les fonds de placements collectifs en titrisation et leur établissement gestionnaire dépositaire
	Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions de la loi n°26.03 relative aux offres publiques sur le marché boursier
	Les personnes faisant appel public à l'épargne
	Les négociateurs, aux compensateurs, la société de gestion et à la chambre de compensation
	Les opérations de pensions
	Les titres de créances négociables régis par la loi n°35.94
	Les personnes habilitées visées à l'article 31 de la loi 43.12, ainsi qu'aux personnes qui en raison de leurs activités apportent leur concours à des opérations sur instruments financiers.

Source : Article 4 de la loi 43.12.

Fiche 1 : Résumant les personnes et organismes contrôlés par l'AMMC.

Ladite fiche représente l'intégralité des personnes concernées par la surveillance de l'AMMC, en conséquence la délimitation d'un champ d'intervention bien déterminé mais qui reste

¹⁷ Dahir n° 1-13-21 du Joumada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi 43.12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

inadéquat avec les enjeux fraîchement émergents. En effet, l'évolution de la technologie et l'avènement des plateformes posent des questions radicalement nouvelles sans qu'on puisse, toutefois, identifier une perspective, une logique permettant de saisir les évolutions en cours¹⁸. La raison pour laquelle la prudence est le remède nécessaire à une telle situation fluctuante. Dans ce cas également, se révèle la nécessité de mettre à jour le droit positif face à une réalité nouvelle, désormais difficile à appréhender avec les dispositions traditionnelles.

Au demeurant, le dernier alinéa de l'article 4 édicte une disposition dont le caractère est opaque mais qui peut faire l'objet d'un renouvellement. Dans cette optique, la disposition « *...les personnes qui en raison de leurs activités apportent leur concours à des opérations sur instruments financiers* », exclut intrinsèquement les plateformes mais reste adéquate en faveur d'un certain nombre de prestataire de service financier numérique¹⁹. En outre, l'extension de l'article afin d'inclure les plateformes numériques (en citant à titre d'exemple les plateformes de crowdfunding) paraît nécessaire pour gérer la tendance de digitalisation.

En France, l'AMF n'a pas manqué d'inclure les prestataires de services de financement participatif dans son domaine d'intervention. Or, une telle manifestation reste furtive en termes de bannissement des plateformes numériques en terme général ainsi que la pénurie de l'élucidation quant à l'indication, y compris « *les marchés financiers et leurs infrastructures* » comme étant un terrain d'action de ladite autorité. Ainsi, peut-on comprendre par « *leurs infrastructures* » l'insertion de l'infrastructure numérique du marché financier dans le domaine d'intervention de l'AMF.

D'ailleurs, l'interrogation qui peut se mêler avec cette obscurité, est celle de savoir s'il existe déjà un cadre légal qui régleme les plateformes numériques qui semble primordial avant même de soumettre celles-ci au périmètre de contrôle ?

Le droit de la concurrence français démontre une position bien bornée, en répondant alors à cette lacune juridique par l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1508 du 3 Décembre 2020 portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (la loi DADUE). Celle-ci fut le corolaire de la réforme de l'article L442.1 du Code de commerce français en ajoutant une nouvelle pratique restrictive de concurrence. A cet effet, toute personne proposant un service d'intermédiation en ligne au sens du règlement (UE)

¹⁸ G'SELL Florence, « Vers l'émergence d'une responsabilité numérique », Revue Dalloz IP/IT, n°3 Avril 2020, p158.

¹⁹ En donnant l'exemple des sociétés proposant des services en technologie financière.

2019/1150 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019, qui vise à promouvoir l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de ces services, est responsable et doit réparer le préjudice causé, à défaut de respect des dispositions prévues explicitement dans ce règlement²⁰.

En clair, un tel article produit une nouvelle opportunité pour l'Autorité de la concurrence qui peut tenter une action devant la juridiction civile ou commerciale compétente (Article L442.4 du code de commerce français). Le Ministre chargé de l'économie pourrait donc aussi, agir contre les manquements constatés en demandant le prononcé de toutes les sanctions prévues à l'article L442.4, notamment une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions d'euros ou le triple du montant des avantages indument perçus ou obtenus ou encore 5% du chiffre d'affaires.

En somme, il s'avère bien évidemment que la France est plus avancée que le Maroc dans le point de règlement des technologies d'information circulant dans le secteur économique et financier, en garantissant ostensiblement la régulation des prestataires de services de financement participatif, les émetteurs de jetons(ICO) et les prestataires de services sur actifs numériques(PSAN) Le Maroc, à son tour doit suivre la tendance en améliorant la performance des régulateurs et en modernisant le cadre légal régissant le secteur de la finance numérique en touchant non seulement les domaines d'action mais aussi les procédés de surveillance.

3.2. Champ d'intervention limité en termes de procédure d'enquête et d'investigation

Pour mener à bien la régulation du marché financier, l'enquête occupe désormais le point de mire de l'efficacité de celle-ci. En raison de sa finalité, notamment l'identification des auteurs d'actes délictueux, l'enquête efficace se mesure par les moyens et techniques adaptées au processus de la quête d'infractions.

Au niveau interne, l'AMMC procède à l'enquête par saisine de la partie concernée pour donner suite à une plainte ou réclamation entrant dans le champ de sa compétence. Suivant les règles classiques prévues à l'article 34 et suivants, les agents de cette autorité auront le droit d'accéder à tous locaux à usage professionnel des organismes et personnes soumise à son contrôle, demander toutes sortes de documents utiles pour l'enquête quel qu'en soit le support et d'en obtenir une copie, ainsi d'entendre toute personne dont l'audition paraît utile.

²⁰ L.442.1 III du nouveau code de commerce français.(<https://www.legifrance.gouv.fr/>. Consulté le 04/11/2023 à 17h27).

En outre, face à des faits susceptibles de faire l'objet d'une sanction pénale aux termes des articles 42, 43,44 de la loi 43.12, les agents de l'AMMC ont habilités sur ordre de président de procéder à « des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisines et la mise en scellé pour la recherche de documents ou tous éléments matériels établissant l'existence d'une infraction »²¹.

De nos jours, récupérer des données et indices numériques est devenu une priorité quelles que soit les enquêtes visant ou non des cyberinfractions, la délinquance s'étant aujourd'hui déportée vers le numérique compte tenu de sa facilité d'utilisation²². L'action de l'AMMC en menant des contrôles sur place et sur pièce ainsi en se référant à des techniques classiques d'enquête, ne demeure pas la voie la plus recommandée pour faire face aux nouveaux enjeux du marché financier.

D'après ces arguments, il paraît nécessaire de donner une place pour les techniques d'enquêtes numériques permettant aux enquêteurs d'être actifs dans le cybermarché financier et de récupérer des indices numériques, la chose qui semble impossible par l'utilisation des procédés d'enquête classiques. Donc il est possible de recommander le recours aux techniques suivantes :

- La veille sur le cyberspace

La veille sur le cyberspace consiste en une surveillance active de différents réseaux (site web, forums de discussion, réseaux sociaux, darknet) en effectuant toutes les vérifications nécessaires et en localisant les serveurs. En raison de leur pouvoir de constatations des infractions, tout agent ou officier de police judiciaire peut se rendre sur les sites ouverts au public pour constater l'acte frauduleux et déclencher une enquête judiciaire. Dans notre cas de figure, les agents de l'AMMC pourront ainsi faire recours à cette technique pour intensifier leur enquête.

- Saisies et perquisitions informatiques

Réglémentée par le code de procédure pénale français, la saisie informatique peut se faire soit en capturant « le support physique de ces données (ordinateur, tablette, téléphone, disque dur, clé USB...), soit en réalisant une copie en présence des personnes qui assistent à la perquisition »²³. Comme cela est pareil pour la perquisition informatique dont l'accès à distance

²¹ L'article 37, alinéa 1 de la loi 43.12.

²² QUÉMÉNER Myriam, *Le droit face à la disruption numérique : adaptation des droits classiques émergence de nouveaux droits*, Issy-les-Moulineaux : Gualino, Lextenso. 1^{er} édition. 2018, p154.

²³ QUÉMÉNER Myriam, DALLE Frédérique, WIERRE Clément, *Quels droits face aux innovations numériques ?* Paris, Lextenso, 2020,p182.

est désormais possible en France par le biais de l'article 13 de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Dans cette optique, l'article 57-1 du code de procédure pénale français prévoit que pendant une perquisition, les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent accéder, via un système informatique implanté sur les lieux où se déroule celle-ci, aux données en cours et stockées dans ce système informatique ou dans un autre, à condition que ces données soient accessibles depuis le système initial ou disponibles pour ce dernier.

D'ailleurs, le système français se trouve toujours en avance non seulement par rapport aux techniques d'enquête précitées mais également en matière de fonctionnement des régulateurs, y compris l'AMF. Particulièrement par la publication d'une nouvelle version de la Charte de l'enquête et de contrôle en 27 septembre 2021 qui concrétisant un certain nombre de modifications tenant compte de la tendance de digitalisation. Notamment, « *l'accentuation de la dématérialisation des échanges est actée dans la conduite des enquêtes et des contrôles (à titre d'exemple, l'envoi de l'ordre de mission en version dématérialisée, la remise par courriel de la charte ou la communication de documents via messagerie électronique sécurisée) ; les supports de messageries électroniques collectés lors d'une enquête ou d'un contrôle seront détruits et non plus restitués à la personne auditionnée, à l'exception des supports de messageries saisis lors de visites domiciliaires pour lesquels la restitution demeure applicable* »²⁴.

La charte permet ainsi de mettre en exergue un pouvoir d'enquête spécifique accordé aux agents de l'AMF, y compris l'usage d'une identité d'empreinte. Cela dit, lorsque les institutions régulées fournissant leurs services sur internet, les enquêteurs peuvent utiliser une identité d'emprunt, pour accéder aux informations sur ces services qui pourraient être utiles pour l'enquête en cours. Lorsque les enquêteurs usent de cette faculté, un procès-verbal relatant les modalités de consultation et d'utilisation du site, les réponses obtenues ainsi que leurs constatations doit être établi et adressé à la personne ou l'entité concernée avant la fin de l'enquête²⁵.

En somme, l'action des régulateurs à l'occasion de la digitalisation ne cesse de contrer des obstacles. Le développement de l'intelligence artificielle dans le secteur financier,

²⁴ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lautorite-des-marches-financiers-met-jour-ses-chartes-de-lenquete-et-du-controle-0>. Consulté le 10/11/2023 à 19h12.

²⁵ La charte de l'enquête publié en 27 septembre 2021 par l'AMF, p8, sur le site : <https://www.amf-france.org/fr>. Consulté le 10/11/2023 à 19h24.

particulièrement en France, a fait émerger une sorte de *trading* à haute fréquence dont la nature est innovante d'un point de vue technique mais perturbatrice d'un point de vue juridique. Cette technologie est en effet suspectée de permettre à ses utilisateurs de procéder à des manipulations de cours en toute impunité²⁶. Ainsi, cette technique accroît l'opacité des marchés financiers en démultipliant les volumes de données à traiter et en brouillant donc la lecture du carnet d'ordres²⁷. Par conséquent, l'opération frauduleuse est dissimulée, pour ne pas dire noyée, dans un océan de transactions ultrarapides²⁸. A cet égard, l'AMF se trouve confrontée à l'énorme de données dont il est impossible de les traiter intégralement. Le recours au faisceau d'indices dévoile ses limites lorsqu'une enquête est ouverte pour des suspicions de manipulations de cours commises à l'aide de logiciels de trading algorithmique, et en conséquence, peut entraîner des difficultés pour les régulateurs.

4. Conclusion

L'impact de digitalisation est aujourd'hui étendu au fonctionnement des autorités de régulation. Certes, les autorités administratives indépendantes sont chargées de veiller au respect de la réglementation en vigueur, effectuer une surveillance persistante et sanctionner le cas échéant par l'entremise du pouvoir de sanction accordée par la loi.

A l'essor de nouvelles formes d'innovation financière, en l'occurrence les Fintechs, l'esprit de la régulation adopte une démarche judicieuse. D'abord, en préconisant la promotion de ces avancées technologiques en faveur d'un secteur en perpétuel développement, puis en accordant davantage de privilèges à des procédures d'enquête et d'investigations compatibles avec les enjeux de la Fintech.

Selon les dispositions juridiques actuelles, la législation marocaine se trouve en évolution marquante afin de garantir la sécurité et la confiance dans ces nouveaux procédés technologiques. Cependant, cette évolution permet à certains acteurs d'échapper à la réglementation en vigueur en raison d'un champ de régulation bien limité à certaines personnes énumérées dans l'article 4 de la loi 43.12. De même, les procédures d'enquête mises à la disposition de ces instances nécessitent un élargissement et un développement approprié aux changements constatés dans le secteur financier. A cet égard, il serait opportun de s'inspirer de

²⁶ G-F GAYRAUD, *le nouveau capitalisme criminel*, Odile Jacob, 2014, préf. P. JORION, p137s.

²⁷ Nicolas IDA, *la preuve devant l'autorité des marchés financiers*, Paris, éd Dalloz, 2022, P28.

²⁸ G-F GAYRAUD, *Op.cit.*p193.

la législation française dans sa stratégie juridique de gestion et de lutte contre la criminalité financière.

Références

[1] Un extrait du nouveau modèle de développement Au Maroc, la commission spéciale sur le modèle de développement, Avril 2021,p75.

[2] QUEMENER Myriam, *Criminalité économique et financière à l'ère numérique*, Paris, Economica, 2015, p 16.

[3] *Ibid.*

[4] MOUFAKKIR Marouane et QMICHCHOU Mohammed, « l'innovation dans l'industrie bancaire et financière : une revue de littérature », *Revue Internationale d'économie numérique*, Volume 2, N°1, Janvier 2019, P2.

[5] *Ibid.*

[6] <https://www.ammc.ma/fr/fintech>. Consulté le 27/10/2023 à 14H15.

[7] MOUFAKKIR Marouane et QMICHCHOU Mohammed, Op.cit. P16.

[8] BONNEAU Thierry et VERBIEST Thibault, *Fintech et droit : Quelle régulation pour les nouveaux entrants du secteur bancaire et financier*, Paris , RB Edition, 2017, P12.

[9] En principe les résultats origine d'un questionnaire ne concernent que 35 pays de l'OCDE en 2016 contre 31 en 2019. Voir : OCDE(2021), *Perspectives de l'économie numérique de l'OCDE 2020(Version abrégée)*, Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3b257711-fr>. P8.

[10] OCDE(2021), *Perspectives de l'économie numérique de l'OCDE 2020(Version abrégée)*, Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3b257711-fr>. P7.

[11]La Note d'orientations Générales pour le Développement du Digital au Maroc à l'horizon 2025, P8. https://add.gov.ma/storage/pdf/Avril_NOG_ADD_fr_SITE_VF.pdf. Consulté le 29/10/2023 à 17h08.

[12] <https://www.add.gov.ma/category/feuille-de-route?page=1>. Consulté le 29/10/2023 à 19h08.

[13] <https://www.ammc.ma/fr/fintech>. Consulté le 30/10/2023 à 13h16.

[14] Rapport annuel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 2021,P54.

[15] Rapport annuel de l'Autorité du marché financier (AMF) 2021, P38.

[16] BONNEAU Thierry et VERBIEST Thibault, Op.cit. p 26.

[17] Dahir n° 1-13-21 du Jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi 43.12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

[18] G'SELL Florence, « Vers l'émergence d'une responsabilité numérique », *Revue Dalloz IP/IT*,n°3 Avril 2020,p158.

[19] En donnant l'exemple des sociétés proposant des services en technologie financière.

- [20] L.442.1 III du nouveau code de commerce français.(<https://www.legifrance.gouv.fr/>. Consulté le 04/11/2023 à 17h27).
- [21] L'article 37, alinéa 1 de la loi 43.12.
- [22] QUÉMÉNER Myriam, *Le droit face à la disruption numérique : adaptation des droits classiques émergence de nouveaux droits*, Issy-les-Moulineaux : Gualino, Lextenso. 1^{er} édition. 2018, p154.
- [23] QUEMENER Myriam, DALLE Frédérique, WIERRE Clément, *Quels droits face aux innovations numériques ?* Paris, Lextenso, 2020,p182.
- [24] <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lautorite-des-marches-financiers-met-jour-ses-chartes-de-lenquete-et-du-controle-0>. Consulté le 10/11/2023 à 19h12.
- [25] La charte de l'enquête publié en 27 septembre 2021 par l'AMF, p8, sur le site : <https://www.amf-france.org/fr>. Consulté le 10/11/2023 à 19h24.
- [26] G-F GAYRAUD, *le nouveau capitalisme criminel*, Odile Jacob, 2014, préf. P. JORION, p137s.
- [27] Nicolas IDA, *la preuve devant l'autorité des marchés financiers*, Paris, éd Dalloz, 2022, P28.
- [28] G-F GAYRAUD, Op.cit.p193.